



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 23 FEV. 2007

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : MJM

**Arrêté autorisant la S.A.R.L. DUMAS ENVIRONNEMENT
à exploiter un Centre de transit de déchets à CHAZEY-BONS .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 167 a), 322 A);
- VU l'arrêté préfectoral n° 07 001 du 08 janvier 2007 modifié par l'arrêté préfectoral 07.029 du 07 février 2007 portant délégation de signature à P.H. VRAY Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.R.L. DUMAS ENVIRONNEMENT dont le siège social est Z.A. Penaye 01300 CHAZEY BONS en vue de la mise en service d'un quai de transit et de regroupement de déchets industriels banals et spéciaux et d'ordures ménagères à CHAZEY-BONS ZA Penaye ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHAZEY-BONS durant un mois du 14 mars 2006 au 14 avril 2006 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 25 février 2006 au 14 avril 2006 inclus dans les communes de CHAZEY-BONS, BELLEY, MAGNIEU ;
- VU l'avis de Monsieur CLAUDE LEGALLAIS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de CHAZEY BONS, BELLEY, MAGNIEU ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 1er février 2007 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n°s 167 a), 322 A) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures

que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DUMAS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé ZA Penaye 01300 CHAZEY BONS est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAZEY-BONS, ZA Penaye, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
167 a	A	Installations d'élimination (station de transit) de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Station de transit et de tri de déchets industriels	Gravats : 70 m ³ Ferraille et métaux : 75 m ³ Papiers et cartons : 170 m ³ Déchets verts : 100 m ³ Bois non traité et faiblement adjuventé : 100 m ³

322 A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains	Ordures ménagères : 70 m ³	Pneus usagés (issus uniquement du refus de tri) : 35 m ³ Déchets industriels non dangereux en mélange : 100 m ³ Verre : 80 m ³ Boues d'hydrocarbures : 70 m ³
-------	---	--	--	---------------------------------------	--

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHAZEY-BONS	588, 589, 590, 501 et 443	ZA de PENAYE

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié s'appliquent.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/04/02	Décret relatif à la classification des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/01/95	Circulaire relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
13/07/94	Décret portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/08/85	Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.
26/09/75	Circulaire relative aux stations de transit de résidus urbains

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 AGREMENT

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement du site sont de 8h à 12 h et de 14 h à 17 h pour la réception des déchets.

Les camions de ramassage d'ordures ménagères peuvent quitter le site à partir de 4h.

Les derniers camions de transport de bennes rejoignent le site au plus tard à 19h.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site est clôturé (2 mètres au minimum). La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- tous les ans, les résultats et commentaires des analyses effectuées sur les eaux résiduares, en application de l'article 9.2.1. du présent arrêté,
- tous les trois ans, les résultats et commentaires des mesures des niveaux sonores, en application de l'article 9.2.2. du présent arrêté,
- tous les ans, le bilan environnemental annuel, par voie électronique notamment, en application de l'article 9.5.1. du présent arrêté.

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie, où les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	500 m ³

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement

sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes (sanitaires),
- eaux de lavage des camions, eaux ayant éventuellement ruisselé sur l'aire de dépotage (les aires de lavage et dépotage sont couvertes)
- eaux pluviales de ruissellement (aires de circulation imperméabilisées susceptibles d'être polluées),
- eaux pluviales de toiture (garage, bâtiment ordures ménagères, couvertures des aires de dépotage et lavage).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent	Traitement	Point de rejet	Exutoire final
Eaux vannes Eaux de nettoyage du local ordures ménagères	/	Réseau d'eaux usées communal	Station d'épuration de Chazey-Bons Village
Eaux lavage des camions Eaux ruisselant sur l'aire de dépotage	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau d'eaux usées communal	Station d'épuration de Chazey-Bons Village
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (aires de manœuvre)	Dessableur, séparateur d'hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales communal	Ruisseau du Pus
Eaux de toiture	/	Réseau d'eaux pluviales communal	Ruisseau du Pus

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des **points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)**.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Effluents	Paramètres	Valeurs limites
Eaux lavage des camions	Hydrocarbures totaux	5 mg/L
Eaux ruisselant sur l'aire de dépotage	Métaux totaux	15 mg/L
Eaux de nettoyage du local d'ordures ménagères	MEST	600 mg/L
	DCO	2000 mg/L
	DBO ₅	800 mg/L
	Azote global	150 mg/L
	Phosphore total	50 mg/L
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (aires de manœuvre)	Hydrocarbures totaux	5 mg/L

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux. Le registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, contient les informations suivantes :

- 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
- 2° La date d'enlèvement ;
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations

de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;

9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Ce registre doit être conservé pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par l'exploitant sont les boues d'hydrocarbures et résidus provenant du dessableur et des séparateurs d'hydrocarbures.

TITRE 6 -PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	48 dB(A)	43 dB(A)
Point 2	55 dB(A)	50 dB(A)
Point 3	50 dB(A)	45 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1, 2 et 3 sont définis sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont

indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture..

Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions

ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4.FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7.TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

L'approvisionnement en fuel ou gasoil des engins de chargement sera effectué sur l'aire de dépotage, dont la vanne de sectionnement sera fermée.

ARTICLE 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1.DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, notamment pour ce qui concerne le stockage de boues d'hydrocarbures.

ARTICLE 7.6.2.ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3.RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux incendie situés à moins de 100 m du site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Le débit minimal de ces deux poteaux incendie, fonctionnant en simultané, est de 60m³/h chacun pendant deux heures.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve d'émulseur, appropriée au risque à défendre en qualité et quantité et conditionnée dans des contenants de nature et de capacité aisément utilisables par les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles (ou des produits absorbants apportant les mêmes garanties) ;
- un RIA, sur colonne sèche.

Le nombre d'extincteurs et le volume d'émulseur seront validés par une entreprise extérieure, spécialisée en la matière.

ARTICLE 7.6.4.RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

La plate forme est aménagée de manière à pouvoir recueillir l'ensemble des eaux d'extinction.

Les vannes de sectionnement sur les réseaux d'eaux (pluviales et usées) devront être fermées, de façon à retenir toute eau potentiellement polluée dans l'enceinte de l'établissement.

Ces eaux ne pourront être rejetées qu'après analyse et vérification de la capacité du milieu récepteur à les recevoir. Dans le cas contraire, ces eaux devront être traitées en tant que déchets, en application du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES

INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GENERALITES SUR LE CENTRE DE TRANSIT ET LA GESTION DES DECHETS

ARTICLE 8.1.1. DECHETS ACCEPTEES

Seuls les déchets mentionnés dans le tableau joint en annexe 2 peuvent être acceptés par l'exploitant.

L'exploitant devra respecter les caractéristiques portant sur la nature, l'origine, les volumes et durées maximaux de stockage et le mode de gestion précisés dans ces mêmes tableaux.

L'ensemble des déchets acceptés par l'exploitant proviendra du département de l'Ain et de ses départements limitrophes. L'exploitant devra respecter les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 8.1.2. DECHETS NON VALORISABLES

Les déchets non dangereux ne pouvant être valorisables seront entreposés dans une benne spécifique, dite « déchet non dangereux en mélange ». Les conditions d'exploitation applicables à ce stockage sont précisées dans le tableau joint en annexe 2.

ARTICLE 8.1.3. DECHETS INTERDITS

Le tri et le transit de déchets explosifs, radioactifs, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés est interdit.

Concernant les ordures ménagères, seul leur regroupement et transit est autorisé (tri interdit).

Plus particulièrement pour les métaux, il est interdit de recevoir et entreposer des déchets radioactifs, des explosifs, des munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre ainsi que des transformateurs électriques contenant ou ayant contenu des PCB.

Lorsque dans des déchets présentés, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il doit être fait appel sans délai à l'un des

services suivants :

- service de déminage,
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou neutralisation.

Les véhicules hors d'usages ne peuvent être acceptés sur le site.

La récupération de pneumatiques usagés n'est pas autorisée. Les seuls pneumatiques stockés sur le site sont ceux issus du tri des déchets non dangereux et non identifiés lors de la réception des déchets.

ARTICLE 8.1.4.ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

ARTICLE 8.1.5 PROPRETE DU SITE

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, en utilisant préférentiellement le nettoyage à sec (balai, aspirateur...).

En cas de déversement accidentel de déchets, notamment les lixiviats et ordures ménagères, l'exploitant prend toute mesure pour limiter leur écoulement. A cet effet, des produits absorbants sont utilisés, les sols sont correctement nettoyés et, le cas échéant, les vannes de sectionnement sont fermées afin d'éviter tout écoulement à l'extérieur du site. Les déchets ainsi générés sont éliminés conformément au titre 6 du présent arrêté. Une procédure reprenant ces principes doit être rédigée.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an. L'exploitant luttera contre les insectes avec un traitement approprié.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 8.1.6.CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente intérieure pour les véhicules qui ne doivent en aucun cas stationner hors de l'établissement.

Les postes de travail doivent être aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

CHAPITRE 8.2.CENTRE DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et de refus doivent être nettement délimitées, séparées, clairement signalées et situées à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Leur sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus. Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les prescriptions des zones des dangers (risque incendie) sont applicables à la zone affectée au tri de déchets non dangereux.

Les bennes faisant simplement l'objet d'un transit sur le site (absence de tri) devront respecter les conditions de stockage définies dans le dossier de demande d'autorisation, complété par le courrier et le plan reçus par l'inspecteur des installations classées le 17 août 2006.

ARTICLE 8.2.2. MODALITES D'EXPLOITATION

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 8.2.2.1. Transport

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules transportant les déchets sont propres. L'exploitant appliquera une procédure écrite établissant la fréquence de lavage des véhicules.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 8.2.2.2. Conditions de réception et tri des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception, qui doit être émis systématiquement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux ayant fait l'objet d'un tri préalable par le producteur sont directement déposés dans les bennes appropriées.

Les déchets non dangereux en mélange sont déversés dans une fosse étanche visitable. Ils sont triés immédiatement après leur déversement à la pelle à grappin. La part valorisable est directement déposée dans les bennes appropriées. La part non valorisable est déposée dans la benne « déchet non dangereux en mélange », destinée à l'enfouissement.

La fosse ne doit pas être utilisée comme zone de stockage temporaire, elle doit rester vide en dehors des opérations de tri.

Seuls les papiers, magazines et journaux pourront être triés dans le hangar. Ces déchets seront ensuite stockés dans les bennes extérieures réservées à cet effet.

Article 8.2.2.3. Stockages

L'exploitant devra respecter les modalités de stockage précisées dans le tableau joint en annexe 2.

Les conditions de stockage doivent respecter les engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier :

- Les bennes sont accolées deux à deux et séparées d'un mètre,
- Les bennes contenant des déchets susceptibles de s'envoler ou d'être à l'origine d'envols de poussières sont couvertes en dehors des opérations de manutention et déchargement,
- Les bennes contenant des déchets valorisables sont abritées de la pluie.

Article 8.2.2.4. Traçabilité

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec la signature d'un contrat. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, de négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 8.2.3. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

Pendant une période de cinq ans, l'exploitant devra conserver les registres établissant :

- les dates de prise en charge des déchets, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de traitement (nature des valorisations, opérées, proportion des déchets non valorisés et leurs modes d'élimination),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités de traitement,
- les quantités traitées, éliminées et, le cas échéant, stockées et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés du contrôle du respect du décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

A cet effet, l'exploitant doit s'assurer que l'objectif de valorisation fixé à 60 % pour les emballages en poids pris en charge. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.3.CENTRE DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX (BOUES D'HYDROCARBURES)

L'exploitant est autorisé à exploiter une station de transit et de regroupement de déchets dangereux (boues d'hydrocarbures). Tout traitement ou prétraitement de ces déchets est interdit.

Le regroupement des boues d'hydrocarbures fait l'objet de procédures d'exploitation affichées et prenant en compte les prescriptions du chapitre 8.3 du présent arrêté.

Les prescriptions des zones de dangers (risque incendie) sont applicables à la zone affectée au regroupement des boues d'hydrocarbures.

Une personne formée et compétente, ayant des connaissances en chimie, sera nommée responsable de la station de transit de boues d'hydrocarbures et appliquera des procédures strictes permettant de respecter les prescriptions applicables à sa gestion de cette station. Ces procédures devront faire l'objet de consignes écrites et reprendront notamment les prescriptions du présent arrêté.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 8.3.1.TRANSPORT

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules transportant les déchets dangereux sont propres. En cas d'arrivée d'un véhicule en état de malpropreté manifeste et présentant en particulier des souillures liées aux déchets transportés, l'exploitant lui refusera l'accès au site.

L'exploitant appliquera une procédure écrite établissant la fréquence de lavage des véhicules.

Les véhicules transportant les déchets dangereux doivent être conformes aux prescriptions du règlement sur le transport de matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS DES CUVES

Les boues d'hydrocarbures sont stockées dans trois cuves aériennes (2 x 30 m³, 1 x 10m³), compatibles avec la nature des déchets stockés.

Ces cuves sont placées dans une rétention bétonnée et visitable de 96 m³, qui est munie d'un détecteur d'hydrocarbures liquides relié à une centrale de surveillance. Cette centrale de surveillance est programmée pour alerter le personnel.

Une procédure d'urgence est rédigée et affichée afin de définir les modalités d'intervention en cas de détection d'hydrocarbures dans la rétention.

La zone de stockage des boues d'hydrocarbures doit être située à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété, conformément au plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

En outre, les cuves sont munies de dispositifs de mesure de niveau. Elles sont protégées contre les agressions mécaniques.

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles (portant sur l'étanchéité des parois) par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar (tous les 10 ans). La forme des cuves permet un nettoyage facile, elles sont régulièrement débarrassées des dépôts.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

La zone de dépotage, adjacente à la zone de stockage des boues d'hydrocarbures, est étanche et reliée à un séparateur à hydrocarbures (effluent se rejetant au réseau d'eaux usées communal). Elle est également couverte.

ARTICLE 8.3.3.MODALITES D'EXPLOITATION

Article 8.3.3.1.Connaissance du déchet

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation (dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques sur la nature du déchet ainsi que ceux relatifs au producteur).

Avant tout regroupement, l'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur. L'exploitant doit cependant être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification dans un local spécifique. A minima, l'aspect physique devra être déterminé (liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité) et des tests de brûlage en coupelle ou au fil devront être effectués, permettant de définir la gamme de PCI, la présence de chlore, l'estimation du pourcentage d'eau au crépitement, la couleur et l'aspect de la flamme (présence d'alcool, alcalin), la gamme de point d'éclair ($< 21^{\circ}\text{C}$ ou $> 55^{\circ}\text{C}$). A cet effet, l'exploitant doit disposer du matériel suivant : coupelle inox, bec bunsen, papier pH, fil de cuivre (ou équivalent).

Article 8.3.3.2.Prise d'échantillon

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison, de valider l'identification du déchet et de vérifier sa compatibilité avec d'autres déchets en vue de leur regroupement. Les échantillons devront être prélevés différemment selon la nature des déchets :

- Camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- Fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.

L'exploitant prélève :

- un échantillon de tout arrivage, qu'il archive un mois,
- un échantillon de tout enlèvement, qu'il archive un mois après le départ,
- un échantillon de tout regroupement, qu'il archive deux mois après le mélange.

Les échantillons sont regroupés dans un local spécifique.

Article 8.3.3.3.Conditions de réception des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

A la réception des déchets, l'exploitant devra :

- viser le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procéder à des tests d'identification et de conformité, en procédant à des analyses adéquates, en application de l'article 8.3.3.1.,
- prélever un échantillon représentatif en application de l'article 8.3.3.2.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3.4. Conditions regroupement des déchets

Le regroupement des déchets dangereux liquides fait l'objet d'une procédure écrite que l'exploitant doit respecter strictement. Cette procédure doit notamment reprendre les prescriptions suivantes :

- Les regroupements de liquides ne sont autorisés qu'après analyse chimique obligatoire et vérification de compatibilité entre liquides regroupés.
- L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets et de la capacité volumique de la cuve à accueillir la quantité de boues d'hydrocarbures déchargées. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.
- Tout regroupement ou transvasement doit être effectué sur la plate-forme de rétention réservée à cet effet.
- L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Article 8.3.3.5. Conditions d'expédition des déchets

Le contrôle quantitatif des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant devra :

- confirmer au producteur la destination donnée au déchet,
- transmettre à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur, en particulier l'exploitant émet un bordereau en qualité de producteur de déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01
- procéder à des tests d'identification et de conformité, en procédant à des analyses adéquates, en application de l'article 8.3.3.1.,
- prélever un échantillon représentatif en application de l'article 8.3.3.2.

L'exploitant informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seuls les centres de traitement et les installations de prétraitement susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération....) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

Article 8.3.3.6. Traçabilité

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant devra contrôler une fois par semaine le respect de toutes les prescriptions de fonctionnement et de sécurité, de la bonne exécution des mesures de laboratoire et de la tenue à jour des registres et bordereaux. Ces vérifications seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant une période de cinq ans, l'exploitant devra conserver les registres établissant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la

- classification des déchets,
- La date d'acquisition/réception des déchets,
- Le tonnage des déchets,
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- Le nom, l'adresse du transporteur cédant les déchets et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation étant effectué cette transformation ou ce traitement,
- Le cas échéant, la date du reconditionnement des déchets ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- Le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets.
- La désignation du ou des modes de traitement effectué dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ,
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- S'il s'agit d'une entité distincte de l'installation destinataire finale, le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN de la personne à la laquelle les déchets sont cédés,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4. CENTRE DE TRANSIT ET REGROUPEMENT D'ORDURES MENAGERES

ARTICLE 8.4.1. DEFINITION

La station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 24 h.

ARTICLE 8.4.2.IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS

Les ordures ménagères seront entreposées dans deux bennes de 35 m³ chacune, situées dans un bâtiment en béton, clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents.

Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture du local ; leur surface sera au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m².

Ce bâtiment devra être situé à une distance minimale de 35 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

La zone de réception et les bennes seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et étanches.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.4.3 EXPLOITATION

Article 8.4.3.1.Risques

Les prescriptions des zones de dangers (risque incendie) sont applicables au bâtiment affecté au transit des ordures ménagères.

Article 8.4.3.2 Horaires de fonctionnement

La réception des résidus urbains se fera de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Les camions de ramassage d'ordures ménagères pourront quitter le site dès 4h.

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Article 8.4.3.3.Filières d'élimination

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même, 8h à 12h et de 14h à 17h, vers l'usine d'incinération de Bourgoin-Jallieu (autorisée par arrêté préfectoral n°99-8726) ou vers la décharge des

Erruts de Ceyzérieu, autorisée par arrêté préfectoral n°80/85.

Compte tenu des impossibilités de fonctionnement éventuelles de l'usine d'incinération de Bourgoin-Jallieu, un centre de secours devra être prévu par l'exploitant, lorsque les ordures ménagères seront éliminées via cette seule filière.

Les destinations finales mentionnées ci-dessus peuvent évoluer, sous réserve que les établissements destinataires soient dûment autorisés.

Dans tous les cas, une copie des engagements passés avec les centres de traitement devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.4. Traçabilité

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Article 8.4.3.5. Conditions de réception des déchets

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les wagons ou les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

Article 8.4.3.6. Propreté du site

La zone de réception et les bennes seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les sols du bâtiment « ordures ménagères » seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

En dehors des opérations de déchargement, les bennes sont couvertes avec un dispositif efficace.

Article 8.4.3.7. Moyens d'exploitation

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé (chargement et déchargement des bennes).

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Article 8.4.3.8. Transport

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité permanente des bennes et camions bennes contenant des ordures ménagères. A cet effet, une procédure de nettoyage des bennes et camions bennes et de vérification de leur étanchéité devra être rédigée et affichée. Les principes de cette procédure devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5. AIRE DE LAVAGE ET HANGAR

L'aire de lavage, située à proximité de l'aire de dépotage, est étanche et couverte. Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eau communal.

En dehors des heures de fonctionnement, les véhicules vides de tout chargement sont garés dans le hangar réservé à cet effet.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.21 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le programme de surveillance des eaux résiduelles comprend à minima des dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Effluents rejetés	Paramètres	Fréquence des contrôles
Eaux lavage des camions Eaux ruisselant sur l'aire de dépotage Eaux de nettoyage du local d'ordures ménagères	Hydrocarbures totaux Métaux totaux MEST DCO DBO ₅ Azote global Phosphore total	annuelle
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (aires de manœuvre)	Hydrocarbures totaux	annuelle

Une première campagne de mesures devra être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.4.SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE .4.2 ARTICLE. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts) et des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats.

CHAPITRE 9.5. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Selon les mêmes modalités, l'exploitant devra établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets transitant et regroupés sur le site.

TITRE 10 – PUBLICATION – RECOURS - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHAZEY-BONS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE 10.2

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 10.3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le gérant de la société DUMAS ENVIRONNEMENT - ZA PENAYE 01300 CHAZEY BONS, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CHAZEY-BONS, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BELLEY, MAGNIEU,
- - à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles - service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur CLAUDE LEGALLAIS - commissaire-enquêteur.

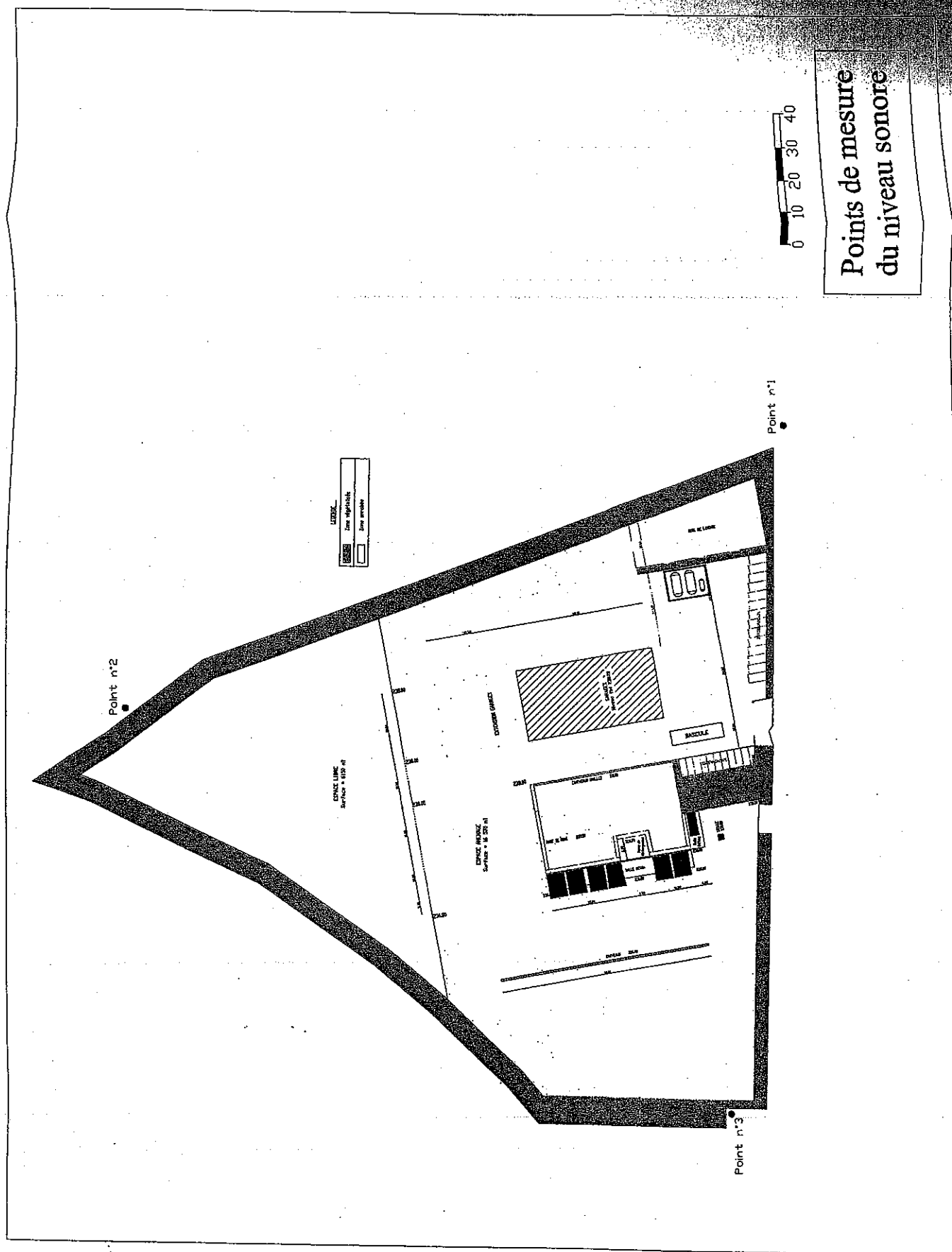
Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 Février 2007

Le préfet,

pour le Préfet,
pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Pascal GAUCI



ANNEXE 2 : Déchets acceptés, capacité d'accueil, provenance et destination

ANNEXE 2 : Déchets acceptés, capacité d'accueil, procédures

Produits	Provenance	Mode d'élimination	Destination	Volume maximum stocké	Bennes	Durée de stockage maximum
Ordures ménagères (OM)	Contrat avec 3 communautés de communes (CC) : La CC de Chautagne Le SIVOM du Bas Buguey La CC du plateau d'Hauteville Soit environ 36600 habitants	Enfouissement	Décharge des Erruts (Ceyzérieu 01) de classe II jusqu'en 2007	70 m ³	2 x 35 m ³	24 heures
		Valorisation Energétique	Usine d'incinération de Bourgoin-Jallieu à partir de 2007			
Gravats	Industriels, artisans et collectivités locaux : Le rayon d'action de la société Dumas Environnement correspond au territoire du Bas Buguey, de la Chautagne ainsi que celui de l'avant-pays savoyard.	Enfouissement	CET de classe III (Peyrieu 01) CET de classe II LELY Environnement (St Quentin sur Isère 38)	70 m ³	2 x 35 m ³	1 semaine
Ferraille et métaux		Valorisation Matière	Société métallurgique d'Epemay (SME) (Culoz 01)	65 m ³	1 x 35 m ³ 1 x 30 m ³	3 semaines
Papiers, cartons		Valorisation Matière	GOUVERNAYRE (Trept 38)	170 m ³	4 x 35 m ³	1 semaine
Déchets verts		Enfouissement	Décharge des Erruts (Cézeyrieu 01)	100 m ³	2 x 35 m ³ 1 x 30 m ³	1 semaine
		Compostage	Chambéry Métropole (73)			
Bois non traité et faiblement adjuvanté		Valorisation Matière	LELY (Grenoble 38) ASE (Ambérieu 01)	100 m ³	2 x 35 m ³ 1 x 30 m ³	1 semaine
Verre		Valorisation Matière	BSN (Lavilledieu 07)	80 m ³	1 x 80* m ³	1 semaine
Pneus usagés		Valorisation Matière	EUREC via VALERCO (Lyon 69)	35 m ³	1 x 35 m ³	3 semaines
Déchets non dangereux en mélange		Enfouissement	Décharge des Erruts (Ceyzérieu 01)	70 m ³	2 x 35 m ³ 1 x 30 m ³	3 jours
Boues d'hydrocarbures	Les particuliers et artisans locaux pour le curage haute pression et pompage des canalisations, le nettoyage de citernes à fuel et récupération des boues chargées.	Traitement via élimination	SIRA (Chasse-sur-Rhône 69)	70 m ³	2 x 30 m ³ 1 x 10 m ³	1 semaine

*Pour le verre, ce n'est pas une benne mais une semi-remorque qui sera en place.